

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE III

Boîtes de transmission principale

Concerne les appareils SE 3160 et SA 316 B équipés d'une boîte de transmission principale selon le tableau ci-après :

TYPE HELICOPTERES	BTP CONCERNEES		IDENTIFICATION
	REFERENCE		
3160	3160S.62.00.000 .3 à .14		de numéro de série inférieur à 10000 et n'ayant pas l'AM 2017 graphiqué sur la fiche matricule d'équipement
316 B	3160S.62.00.000 .10 à .12 .13 .14	} + AM 1212	

Suite à constatation en service et afin d'éviter une surcharge au niveau des étages de satellites BTP, les mesures suivantes - applicables à réception - ont été rendues impératives :

- 1 - Réduction du pas collectif maximal autorisé de 0,03 en vol stationnaire, en manoeuvres transitoires et en paliers à vitesse maximum selon tableau ci-après :

.../...

Date : 29.12.75	Matériel : Hélicoptères Aerospatiale ALOUETTE III	Référence : 75-231-26
-----------------	---------------------------------------------------	-----------------------

LIMITATIONS DE PAS EN VOL AVEC PUISSANCE

ALTITUDE Mètres	DENSITE Pieds	MONTEE	VOL STATIONNAIRE	MANOEUVRES TRANSITOIRES ou PALIERS A VITESSE MAXI.
- 1000	- 3300	0,70	0,67	0,72
0	0	0,75	0,72	0,77
1000	3300	0,80	0,77	0,82
2000	6600	0,85	0,82	0,87
3000	9900	0,90	0,87	0,92
4000	13200	0,95	0,92	0,97
5000 et plus	16500 et plus	1	0,97	1,02

NOTA : Les pas de montée et de croisière restent inchangés.

- 2 - Réduction des masses décollables dans effet de sol (DES) et hors effet de sol (HES) en fonction de l'altitude-densité selon tableau ci-après :

DIMINUTION DES MASSES DECOLLABLES
(D.E.S.) et (H.E.S.)

Altitude - densité		Diminution masses	
Mètres	Pieds	Kg	Lb
0	0	105	231
1000	3300	95	209
2000	6600	86	190
3000	9900	78	172
4000	13200	70	154
5000	16500	63	139
6000	19800	0	0

Ces nouvelles limitations qui doivent être affichées en vue du pilote font l'objet d'une révision spéciale n° 1 au Manuel de Vol approuvé.

Cf. B.S. AEROSPATIALE ALOUETTE n° 01.10

Annule et remplace le § II de la consigne de navigabilité n° 71-73-19